

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE ARRONDISSEMENT D'ALBERTVILLE CANTON D'ALBERTVILLE 2 COMMUNE DE TOURNON	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL L'AN DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN LE VENDREDI 5 NOVEMBRE A 19H30
--	--

DATE DE CONVOCATION : 29/10/2021

DATE D’AFFICHAGE : 29/10/2021

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Sandrine BERTHET

Présents : BERTHET Sandrine, BENEITO Christian, ALIOUA Yacine, GRANDCHAMP Patrick, LASSIAZ Fabienne, GIANNINA Gisèle, MURAZ-DULAURIER Gilles, CHATELAIN Eric, ARTALLE (RIMBOUD) Christelle, GARDET-CADET Michel, CHEVRIER-GROS Sébastien, DRAGNEA Cindy, SABAÏNI Marie-Josèphe

Excusés : OMELTCHENKO Luc (donne pouvoir à Patrick GRANDCHAMP)

NOMBRE DE CONSEILLERS formant la majorité : 14 PRÉSENTS : 13 VOTANTS : 14
A 19h30, le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.
Christian BENEITO est élu secrétaire de séance.

N° 2021/30
PLAN LOCAL D’URBANISME
PRESCRIPTION DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;
Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;
Vu le plan local d’urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2020 ;

Considérant qu’il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU de la commune de TOURNON afin de :

- ✓ corriger une erreur matérielle concernant le tracé de la zone Ub sur le secteur Les llettes.
- ✓ modifier certaines formules du règlement écrit pour y apporter une meilleure compréhension notamment les règles d’implantation et la volumétrie des avant-toits.
- ✓ interdire les logements dans les zones Ue.
- ✓ clarifier les destinations et sous-destinations des différentes zones agricoles.
- ✓ modifier le périmètre de l’OAP n°1 La Croix.

Considérant qu’en application de l’article L153-36 du Code de l’Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s’impose, le PLU peut faire l’objet d’une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d’aménagement et de programmation ;

Considérant que le projet :

- ✓ Ne change pas les orientations du PADD du PLU,
- ✓ Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels,
- ✓ Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Considérant qu’en application de l’article L153-45 du Code de l’Urbanisme le projet n’a pas pour effet de:

- ✓ Soit d’augmenter de 20% maximum les possibilités de construction,
- ✓ Soit de diminuer les possibilités de construire

- ✓ Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan en Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

DÉCISION

Après en avoir entendu l'exposé de Madame la Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DÉCIDE :

Article premier

Une procédure de modification simplifiée est engagée en application des dispositions des articles L153-45 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le projet de modification simplifiée portera sur des adaptations du règlement graphique, écrit et des orientations d'aménagement et de programmation.

Article 3

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de TOURNON sera transmis aux personnes publiques (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public.

Article 4

A l'issue de cette mise à disposition, Madame la maire en présentera le bilan au conseil municipal qui délibérera et se prononcera sur le projet de modification.

Article 5

Autorisation sera donnée au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification, conformément à l'article L.132.15 du code de l'urbanisme.

Article 6

La présente délibération sera notifiée au préfet.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,
Sandrine BERTHELEMY

